



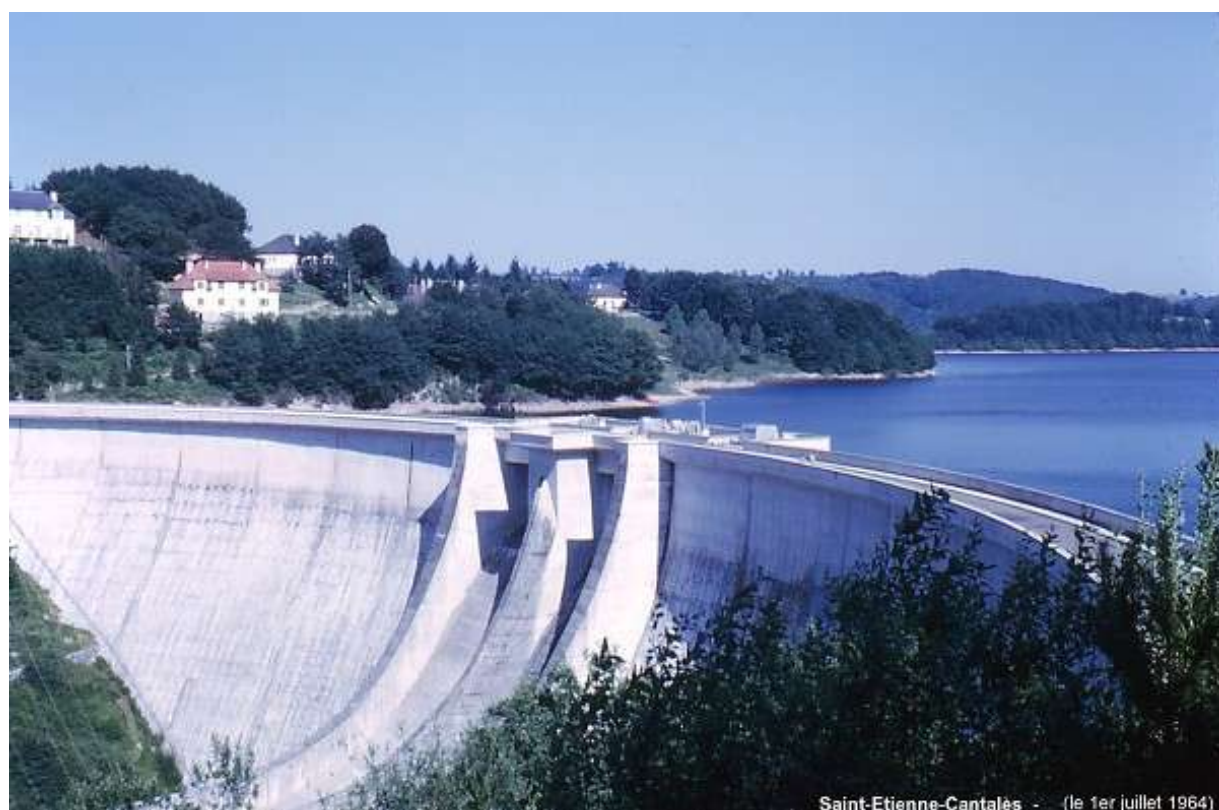
PREFECTURE DU CANTAL

*Service interministériel de défense  
et de protection civile*

# **PLAN PARTICULIER** **D'INTERVENTION**

***DISPOSITIONS INTERDEPARTEMENTALES***

***BARRAGE DE SAINT ETIENNE CANTALES***



## Table des matières

Arrêté interdépartemental n° 2016 - du.....	3
Destinataires.....	5
DISPOSITIONS INTERDEPARTEMENTALES.....	6
1.PRESENTATION DE L'OUVRAGE.....	7
1.Environnement géologique et hydraulique.....	7
2.Description technique de l'ouvrage.....	7
3.Caractéristiques techniques de l'ouvrage.....	8
4.Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage.....	8
2.ANALYSE DES RISQUES.....	10
1.Risque sismique.....	10
2.Risque lié à la surveillance d'un effondrement de terrain dans la retenue.....	10
3.Risque lié aux crues.....	10
4.L'onde de submersion.....	11
5.Risque terroriste.....	11
6.Conclusions.....	12
3.CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION DES ZONES DU PPI.....	13
1.Zonage du plan.....	13
2.Champ d'application territoriale.....	13
4.ORGANISATION GENERALE DE L'ALERTE.....	16
1.Modalités d'alerte.....	16
2.Pré-alerte – vigilance renforcée.....	16
3.Alerté – préoccupations sérieuses.....	16
4.Alerté – péril imminent.....	17
5.Alerté – état de rupture constatée.....	17
6.Fin d'alerte.....	17
5.MOYENS D'ALERTE MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT.....	18
1.Le local de surveillance.....	18
2.Les moyens d'éclairage.....	18
3.Les moyens de transmission de l'alerte aux autorités.....	18
4.Le réseau de sirènes.....	18
5.Les modalités d'entretien et d'essai des dispositifs d'alerte :.....	19
6.SCHEMA GENERAL D'ALERTE.....	20



**PREFECTURE DU CANTAL**

**Arrêté interdépartemental n°       -       du**  
**portant approbation du plan particulier d'intervention**  
**du barrage de Saint-Etienne-Cantalès**

**Le préfet du Cantal,**

**Le préfet de la Corrèze,**

**Le préfet du Lot,**

**Le préfet de la Dordogne,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan d'étude de dangers des barrages et des digues et précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 19 décembre 2005 portant désignation du préfet de zone chargé des mesures de coordination nécessaires à l'élaboration des plans particuliers d'intervention « grands barrages » ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone sud-est n° 2006-1392 du 23 janvier 2006 portant désignation du préfet du Cantal chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Saint-Étienne Cantalès, Grandval et Lanau ;

Vu l'avis favorable du comité technique permanent des barrages, en date du 10 avril 2000, sur le dossier

d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant ;

Vu la consultation du public organisé conformément à l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure qui s'est déroulée du            au            ;

Vu les avis des maires et de l'exploitant ;

Sur proposition de MM. les directeurs de cabinet des préfets du Lot, de la Corrèze, de la Dordogne et du Cantal.

### **Arrêtent**

**Article 1** : Le plan particulier d'intervention du barrage de Saint-Etienne-Cantalès (Cantal), annexé au présent arrêté, est approuvé. Il comprend une partie interdépartementale et une partie incluant les dispositions spécifiques à chaque département. Ce plan est une disposition spécifique du plan ORSEC départemental.

**Article 2** : le zonage du plan est arrêté comme suit :

- zone de proximité immédiate : du PK 0 au PK 17,5 (Siran/Montvert)
- zone d'inondation spécifique : du PK 17,5 au PK 161,5 (Montvert/Buisson de Cadouin)
- zone d'inondation (hors PPI) : du PK 161,5 (Buisson de Cadouin) au PK 210 (Bergerac)

**Article 3** : Mesdames et Messieurs les préfets délégués des zones de défense sud-ouest et sud-est, les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet et les directeurs des services du cabinet des préfectures du Cantal, de la Corrèze, du Lot et de la Dordogne, les chefs des services départementaux de l'État, les Conseillers Départementaux et les maires des communes comprises dans le zonage défini pour le plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Etat dans chacun des départements.

Le Préfet du Cantal,

Le Préfet de la Corrèze,

Le Préfet du Lot,

Le Préfet de la Dordogne,

## Destinataires

Ministère de l'intérieur, (DGSCGC – COGIC)
Préfectures des zones de défense (EMIZ) <ul style="list-style-type: none"><li>• Sud-ouest</li><li>• Sud-est</li></ul>
Préfecture du Cantal <ul style="list-style-type: none"><li>• Secrétaire Général</li><li>• Directeur de Cabinet</li><li>• Bureau du Cabinet</li><li>• Service des systèmes d'information et de communication</li><li>• Chargé de communication</li><li>• Sous-préfète de Mauriac</li><li>• Sous-préfet de Saint-Flour</li></ul>
Préfecture de l'Aveyron
Préfecture du Lot
Préfecture du Lot et Garonne
Préfecture de la Gironde
Président du Conseil Départemental
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'ARS
Groupement de gendarmerie départementale
SAMU
Direction départementale des services d'incendie et de secours
Direction départementale des territoires
Direction départementale de la sécurité publique
Délégation militaire départementale
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Direction des services départementaux de l'éducation nationale
Centre météorologique départemental
ADRASEC
ENEDIS
EDF GEH Dordogne
SNCF
Maires concernés

# **DISPOSITIONS INTERDEPARTEMENTALES**

# **1. PRESENTATION DE L'OUVRAGE**

## **1. Environnement géologique et hydraulique**

- Caractéristiques géologiques :

Le site se situe dans le nord de la Châtaigneraie sur la marge occidentale du massif volcanique du Cantal qui recouvre un socle cristallin (gneiss et granites) et des fossés d'effondrement.

La retenue baigne essentiellement des terrains granitiques, sauf en son centre où elle est recoupée par des terrains métamorphiques.

- Caractéristiques hydrologiques :

Bassin versant naturel : 691 km<sup>2</sup>

Débit moyen annuel : 20,1 m<sup>3</sup>/s

Plus forte crue connue depuis l'année 1907 :

- 550 m<sup>3</sup>/s en octobre 1967

- 260 m<sup>3</sup>/s en 1849

Crue millénaire estimée : 1061 m<sup>3</sup>/s

## **2. Description technique de l'ouvrage**

Le barrage de Saint-Étienne-Cantalès a été construit par l'entreprise BORIE de 1939 à 1945, sa première mise en eau datant de 1945.

Il se situe sur les communes de Saint Etienne Cantalès en rive droite et de Saint Gérons en rive gauche. Il constitue une réserve importante en tête de la vallée de la Cère et de la Dordogne.

Le barrage, de type poids voûte en béton, haut de 69 m au-dessus des fondations (63m sur terrain naturel), a une longueur en crête de 270 m et une épaisseur de crête de 5,5 m. Il constitue une retenue de 133 millions de m<sup>3</sup> sur une surface réservoir de 562 ha, dont la cote normale est de 517m NGF. L'usine est équipée de 3 turbines Francis à axe vertical (le 3ème groupe ayant été mis en service en 1981). Sa puissance totale est de 106,5 MW et sa productibilité moyenne annuelle de 87 GWh. Son ouvrage d'évacuation des crues est composé de 2 pertuis placés symétriquement par rapport à l'axe du barrage. Chaque pertuis est équipé de 2 vannes de surface (11,7 x 8,65 m). Leur capacité totale d'évacuation est de 1100 m<sup>3</sup> /s.

Les fondations reposent sur un granit sain avec diaclases sensiblement parallèles au lit de la rivière. Sur la RD 207 entre les cotes 482 et 488 un accident de terrain (zone broyée traversant l'épaisseur du barrage) a nécessité un traitement spécial ; sur cette même rive une source débitant 6,5 l/mn fut rencontrée à l'extrémité d'un sondage de 12 m de profondeur (cote 482). L'injection de la zone où elle débouchait la fit disparaître.

Trois galeries (une en rive gauche, une centrale et une rive droite) permettent la visite de l'ouvrage à proximité du contact béton-rocher et de compléter si besoin les injections effectuées dans le rocher. Deux joints verticaux disposés suivant les rayons du barrage et espacés de 14 m décomposent l'ouvrage en plots, obturés par des lames de cuivre en Z ; ils ont été injectés au moyen d'un coulis de ciment sous pression.

### 3. Caractéristiques techniques de l'ouvrage

<p><u>Géométrie de l'ouvrage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Hauteur au-dessus du point le plus bas du terrain naturel : 63m</li> <li>➤ Hauteur au-dessus des fondations : 69m</li> <li>➤ Épaisseur en crête : 5,5m</li> <li>➤ Longueur de la crête : 270 m</li> <li>➤ Volume du corps du barrage : 130 000m<sup>3</sup></li> </ul>	<p><u>Retenue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cote du couronnement : 518 mNGF</li> <li>➤ Cote de danger (1m au-dessus de la cote du couronnement) : 519 m NGF</li> <li>➤ Cote de retenue normale (RN) : 517 m NGF.</li> <li>➤ Cote des plus hautes eaux (PHE) :517,00 m NGF.</li> </ul>
<p><u>Vidange de fond :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une conduite dans barrage diamètre 2,50m</li> <li>➤ Amont : Une vanne chenille</li> <li>➤ Aval : Une vanne papillon</li> <li>➤ Temps de vidange de la retenue depuis sa cote maximale en exploitation normale : 22 jours</li> </ul>	<p><u>Usine :</u></p> <p>Hauteur de chute : 62m  Puissance installée : 106 MVA  Débit turbiné maximum : 165m<sup>3</sup>/s</p>
<p><u>Evacuation des crues :</u></p> <p>Deux pertuis placés symétriquement par rapport à l'axe du barrage et obturés par deux vannes secteur de surface.  Dimensions : largeurs 11,67/ hauteur 8,65</p> <p>Q unitaire = 550m<sup>3</sup>/s</p>	

### 4. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

**Il n'y a pas d'agent de permanence au local de surveillance du barrage en dehors du déclenchement du PPI**

Le régime de surveillance en exploitation normale est le suivant :

- En permanence, surveillance et maintenance par l'exploitant :
  - Contrôles des mouvements, déformations internes et tassements éventuels ( mesures topographiques, pendules directs et pendules inversés),
  - Mesures hydrauliques (drainage, étanchéité),
  - Inspections visuelles périodiques des installations (génie civil).

En heures ouvrables, du personnel est présent sur site pour assurer l'exploitation et donner l'alerte si nécessaire. En heures non-ouvrables, un personnel d'astreinte est prévenu par le système de supervision du barrage en cas de détection d'un dysfonctionnement.
- Chaque année :
  - Inspection par le service de contrôle (DREAL),
  - Visites techniques approfondies de l'ouvrage par l'exploitant.



- Tous les 2 ans : Rapport d'analyse des mesures d'auscultation.
- Tous les 10 ans :
  - Examen technique complet des parties immergées par moyen subaquatique ou par vidange de la retenue,
  - Réalisation de la revue de sûreté qui tient compte de l'étude de dangers.

## **2. ANALYSE DES RISQUES**

L'analyse des risques du barrage de Saint-Etienne-Cantalès a été établie conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1994. Elle a été complétée par une analyse des risques résultant des crues à la demande du Comité Technique Permanent des Barrages. Le dossier de l'exploitant a été validé par le Comité le 10 avril 2000.

Les risques auxquels sont exposés l'ouvrage sont énoncés comme suit :

- Risque sismique,
- Risque lié à la survenance d'un effondrement de terrain dans la retenue,
- Risque lié aux crues,
- L'onde de submersion.

En dehors de l'analyse de risques proprement dite, il convient d'y ajouter le risque terroriste.

### **1. Risque sismique**

Un groupe de travail composé de représentants de l'administration du Ministère de l'Industrie (BETCGB, DIGEC, STEEGB), des représentants des maîtres d'ouvrages (CNR, EDF, SHEM) et des experts extérieurs a établi un classement des barrages en fonction de différents critères : la sismicité du site, la sensibilité propre du barrage et le risque potentiel à l'aval.

Le barrage de Saint Étienne Cantalès a été classé en zone de sismicité faible eu égard à sa situation à proximité de zones sources de séismes faibles et/ou suffisamment éloignée des zones sources de séismes de niveau élevé.

En conclusion, le barrage de SAINT-ETIENNE-CANTALES n'a pas été classé par le groupe de travail comme intrinsèquement sensible aux séismes.

### **2. Risque lié à la surveillance d'un effondrement de terrain dans la retenue**

Quelques zones ont été recensées dans l'étude comme potentiellement sensibles à un glissement de terrain. Il s'agit de zone de la Carrière et de la zone du Pont de la Marie (analyse de risques septembre 1998).

Les versants de la retenue ne présentent cependant aucun mouvement de terrain susceptible de créer des risques de vagues, d'obstruction, de partition ou d'impact direct sur les ouvrages du barrage, à l'exception de chutes de blocs de volumes limitées à quelques dizaines de m<sup>3</sup> au maximum.

### **3. Risque lié aux crues**

Par hypothèse, la crue millénale est estimée à 1061 m<sup>3</sup>/s et le temps de montée et de descente de la crue : 13 h et 26 h.

Les résultats des simulations sont les suivants :

- Pour toutes les vannes disponibles :
  - Le débit maximal entrant est de 1830 m<sup>3</sup>/s soit 1,7 fois le débit millénal estimé ;
  - La cote de danger (1m au-dessus de la cote du couronnement) est atteinte en 20 heures à partir du début de la crue.

- Pour une vanne disponible:
  - Le débit maximal entrant est de 1140 m<sup>3</sup>/s, soit 1,1 fois le débit millénal estimé ;
  - La cote de danger (1m au-dessus de la cote du couronnement) est atteinte en 19 h à partir du début de la crue.

En conséquence le risque de mise en danger du barrage lors d'une crue est extrêmement faible.

#### **4. L'onde de submersion**

L'analyse de risque doit comporter un mémoire relatif à l'onde de submersion.

Les calculs effectués permettent de définir :

- Le trajet de l'eau et la zone touchée,
- Le temps mis par l'onde pour aller d'un point à un autre,
- Le niveau d'eau pouvant être atteint selon les secteurs.

Par hypothèse, l'étude calcule l'onde de submersion qui résulterait de la rupture totale et instantanée du barrage de SAINT-ETIENNE-CANTALES, en supposant qu'à l'arrivée de l'onde les barrages de NEPES et BRUGALE s'effaceraient instantanément.

Le calcul a été mené jusqu'au PK 210 (Bergerac) et fait apparaître :

- Le temps d'arrivée de l'onde,
- Le temps d'obtention de la cote maximale,
- Le niveau maximal atteint,
- La vitesse moyenne.

Pour tenir compte de certaines imprécisions le Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) a cependant recommandé :

- Pour la zone amont :
  - De majorer de 15% les surélévations maximales du plan d'eau, avec majoration minimum de un mètre pour les valeurs de ces surélévations supérieures ou égales à 1 m. Les surélévations inférieures à un mètre sont doublées.
  - De diminuer de 13% les temps d'arrivée de l'onde et d'obtention des hauteurs d'eau maximales.
  - Pour les vitesses, aucune majoration n'est appliquée.
- Pour la zone aval :
  - De majorer les hauteurs d'eau correspondant à une majoration du débit maximal de l'onde de 15% (avec un minimum de 0,5 m).
  - De diminuer de 13% le temps d'arrivée de l'onde et d'obtention des hauteurs d'eau maximales.

## **5. Risque terroriste**

Au titre de ce risque, des études antérieures à l'élaboration du plan particulier d'intervention et indépendantes de celui-ci, ont été réalisées afin d'évaluer la vulnérabilité de l'ouvrage. Des dispositions ont été arrêtées permettant de réduire ce risque, notamment dans le cadre des mesures du plan Vigipirate, classé "Confidentiel Défense".

## **6. Conclusions**

Pour le CTPB, dans son avis du 10 avril 2000, l'analyse des risques vis-à-vis des séismes et des glissements de terrain, ne met pas en évidence de risque particulier pour cet ouvrage.

### **3. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION DES ZONES DU PPI**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 22 février 2002, c'est le préfet qui fixe les zones de proximité immédiate et d'inondation spécifique à partir d'études hydrauliques réalisées par l'exploitant et des enjeux locaux.

Les zones susceptibles d'être inondées en aval du barrage sont définies de la façon suivante :

- Zone de proximité immédiate (ZPI) : zone qui, à la suite de la rupture d'un barrage, connaît une submersion de nature à causer des dommages importants et dont l'étendue est incompatible avec les délais de diffusion de l'alerte aux populations.
- Zone d'inondation spécifique (ZIS) : zone en aval de la ZPI s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre des plus hautes eaux connues.
- Zone d'inondation : zone située en aval de la précédente, inondation comparable à une inondation naturelle.

#### **1. Zonage du plan**

A partir des études réalisées et des propositions de l'exploitant, les trois zones du PPI du barrage de SAINT-ETIENNE-CANTALES sont fixées comme suit :

- **La zone de proximité immédiate s'étend du PK 0 (Saint-Etienne-Cantalès) jusqu'au PK 16,5 (Siran/Montvert).** Le temps d'arrivée de l'onde varie entre 0 minute au pied du barrage et 15 minutes en limite de la ZPI.
- **La zone d'inondation spécifique s'étend de la limite de la zone de proximité immédiate (PK 16,5) jusqu'à Buisson de Cadouin (PK 161,5).** Dans cette zone, le temps de propagation de l'onde varie de 15 minutes à 17 heures 40.
- **La zone d'inondation (hors PPI) couvre la zone restante, qui débute au PK 161,5 jusqu'au PK 210 (Bergerac).**

#### **2. Champ d'application territoriale**

L'onde de submersion fait ressortir que quatre départements sont concernés :

- **Département du Cantal : 5 communes**  
Saint-Etienne-Cantalès, Laroquebrou, Saint Gérons, Siran, Montvert.
- **Département de la Corrèze : 12 communes**  
Atiliac, Astailac, Bassignac-le-bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Brivezac, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Chenailler-Mascheix, Goulles, Liourdres, Nonards, Saint-Julien-Le-Pelerin.
- **Département du Lot : 38 communes**  
Lamativie, Comiac, Laval-de-Cère, Cahus, Gagnac-sur-Cère, Biars-sur-Cère, Bretenoux, Glanes, Cornac, Saint-Michel-Loubejou, Girac, Prudhomat, Loubressac, Autoire, Puybrun, Tauriac, Gintrac, Betaille, Carennac, Vayrac, Saint-Denis-les-Martel, Condat, Les-Quatre-Routes, Saint-Michel-de-Bannières, Strenquels, Floirac, Martel, Montvalent, Creysse, Meyronne, Saint Sozy, Lacave, Pinsac, Loupiac, Lanzac, Souillac, Le Roc, Nadaillac-de-Rouge.

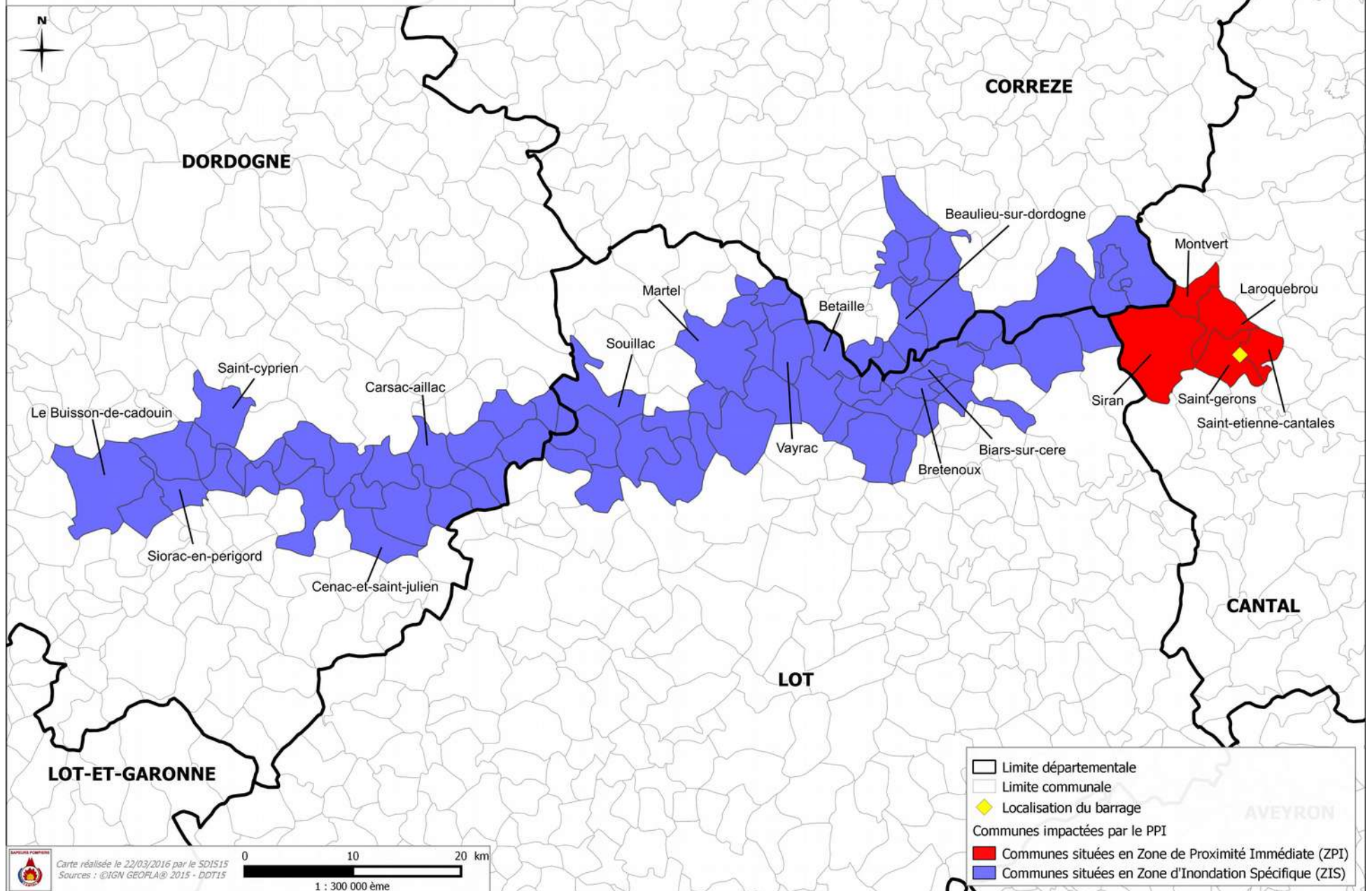
- **Département de la Dordogne** : 43 communes

Cazoules, Peyrillac-et-Millac, Saint Julien de Lampon, Carlux, Sainte-Mondane, Calviac-en-Périgord, Veyrignac, Grolejac, Carsac-Aillac, Vitrac, Domme, Cenac Saint-Julien, La Roque Gageac, Castelnaud-la-Chapelle, Vezac, Beynac-et-Cazenac, Saint-Vincent-de-Cosse, Bezenac, Allas-les-mines, Berbiguières, Saint-Cyprien, Mouzens, Marnac, Siorac-en-Périgord, Coux et Bigaroque, Urval, Le Buisson de Cadouin, Saint-Chamassy, Limeuil, Le Bugue, Alles sur Dordogne, Tremolat, Mauzac et Grand Castang, Cales, Badefols sur Dordogne, Pontours, Lalinde, Couze-Saint-Front, Saint-Capraise-de-Lalinde, Mouleydier, Creysse, Cours-de-Pile, Bergerac.

Les communes situées en ZPI sont indiquées en rouge.

Les communes situées en ZIS sont indiquées en bleu.

# Plan Particulier d'Intervention ~ Barrage de Saint Etienne de Cantales ~



Carte réalisée le 22/03/2016 par le SDIS15  
Sources : ©IGN GEOFLA® 2015 - DDT15

## 4. ORGANISATION GENERALE DE L'ALERTE

### 1. Modalités d'alerte

L'arrêté du 22 février 2002 définit les quatre niveaux d'alerte du plan particulier d'intervention :

- le stade de « pré-alerte » : vigilance renforcée
- les stades d' « alerte » :
  - préoccupations sérieuses,
  - péril imminent,
  - état de rupture constatée.

**Ces niveaux d'alerte sont indépendants, c'est-à-dire que le déclenchement de l'un ne conditionne pas celui du suivant.**

### 2. Pré-alerte – vigilance renforcée

L'état de vigilance renforcé est prononcé :

- par le préfet, en vue d'assurer la « sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population » (article L 1111-2 du code de la défense).
- par le préfet prévenu par l'exploitant sans délai dans les circonstances suivantes :
  - en cas de crue millénaire risquant d'être dangereuse pour la sûreté de l'ouvrage, lorsque le délai estimé par l'exploitant avant d'atteindre la cote de couronnement du barrage, à évolution constante de débit entrant, est de 10 heures,  
ET/OU
  - en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage.

Les actions à mettre en oeuvre :

- Une surveillance permanente de l'ouvrage,
- Un échange permanent d'informations entre l'organisation interne de l'exploitant et l'organisation externe des pouvoirs publics,
- Les liaisons doivent être maintenues autant que nécessaire.

### 3. Alerte – préoccupations sérieuses

L'état de préoccupations sérieuses est prononcé :

- par le préfet, en vue d'assurer la « sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population » (article L 111-2 du code de la défense).
- par le préfet à l'initiative de l'exploitant qui prévient sans délai le préfet dans les circonstances suivantes :
  - en cas de crue millénaire pouvant porter atteinte à la sûreté de l'ouvrage, lorsque le délai estimé par l'exploitant avant d'atteindre la cote de couronnement du barrage, à évolution constante de débit entrant, est de 8 heures,  
ET/OU
  - lorsque les mesures techniques déjà prises n'améliorent pas la tenue de l'ouvrage, et que le comportement de celui-ci a tendance à s'aggraver.



Les actions à mettre en oeuvre :

- L'information immédiate du préfet de l'évolution de la situation,
- Une surveillance permanente de l'ouvrage,
- Un échange permanent d'informations entre l'organisation interne de l'exploitant et l'organisation externe des pouvoirs publics.

#### **4. Alerte – péril imminent**

L'état de péril imminent est prononcé :

- par le préfet, en vue d'assurer la « sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population » (article L 1111-2 du code de la défense).
- par le préfet prévenu par l'exploitant sans délai dans les circonstances suivantes:
  - En cas de crue millénale pouvant porter atteinte à la sûreté de l'ouvrage, lorsque la cote de danger est atteinte, ET/OU
  - Lorsque l'exploitant estime qu'il n'a plus le contrôle du barrage.

Les actions à mettre en oeuvre :

- L'information immédiate du préfet du Cantal,
- Le déclenchement des moyens d'alerte des populations dans la ZPI,
- Une surveillance permanente de l'ouvrage,
- Un échange permanent d'informations entre l'organisation interne de l'exploitant et l'organisation externe des pouvoirs publics.

#### **5. Alerte – état de rupture constatée**

L'état de rupture constatée totale ou partielle est prononcé par l'exploitant.

Les actions à mettre en oeuvre :

- Sans délai, le déclenchement des moyens d'alerte aux populations de la ZPI ;
- L'information immédiate du préfet du Cantal de la situation.

#### **6. Fin d'alerte**

L'état de fin d'alerte est prononcé par le préfet à l'initiative de l'exploitant lorsque les conditions de préoccupations sérieuses ou de danger imminent ont cessé. La fin d'alerte n'entraîne pas nécessairement la fin de la vigilance renforcée.

L'action à mettre en oeuvre :

- Le déclenchement du signal de fin d'alerte sur ordre du préfet.

## 5. MOYENS D'ALERTE MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT

### 1. Le local de surveillance

Un local de surveillance est spécialement aménagé à proximité du barrage avec vue directe sur l'aval du barrage et sur la rivière. Le local est situé en rive droite. Son emplacement a été choisi de façon à ce qu'il soit à l'abri des conséquences de la rupture éventuelle de l'ouvrage. Il comprend une pièce de guet équipée pour permettre à tout moment la mise en place permanente de personnel de surveillance.

### 2. Les moyens d'éclairage

Dès l'état de préoccupations sérieuses, un dispositif d'éclairage du parement aval de l'ouvrage sera mis en service selon les modalités définies par le Plan d'Organisation Interne de façon à permettre une surveillance nocturne efficace. Ce dispositif est constitué par des moyens fixes : 4 projecteurs.

### 3. Les moyens de transmission de l'alerte aux autorités

Le déclenchement de l'alerte s'effectue depuis le pupitre de commande du réseau situé dans le local de surveillance. Le local est pourvu à demeure du matériel de transmissions permettant :

- les liaisons avec les personnes physiques chargées de donner l'alerte ;
- le déclenchement de l'alerte auprès des autorités par liaison satellitaire ou en secours par liaison France Telecom ;
- le déclenchement de l'alerte auprès des populations dans la zone de proximité immédiate (ZPI).

### 4. Le réseau de sirènes

Quatre postes de sirènes ont été retenus, postes implantés aux emplacements suivants :

- Une sur le commune de Saint-Gérons: Eglise
- Trois sur la commune de Laroquebrou :
  - Cité du Calvaire
  - Garage de Laroquebrou, rue du 11 juin 1944 (ex garage NARBONDE)
  - Colonie P.T.T (route de Siran)

NUMEROS	LIEUX D'IMPLANTATION	DELAIS SUBMERSION	AUTONOMIE EN MINUTES du signal "Alerte"
1	SAINT-GERONS : Église	0' 30"	15 minutes
2	LAROQUEBROU : Cité du Calvaire	Hors Zone	"
3	LAROQUEBROU : Garage de Laroquebrou, rue du 11 juin 1944	2' 30"	"
4	(ex Narbonde) LAROQUEBROU : Colonie P&T Route de SIRAN	Hors Zone	"

## **5. Les modalités d'entretien et d'essai des dispositifs d'alerte :**

Conformément à l'article L732-7 du code de la sécurité intérieure, l'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, notamment par des inspections et des essais périodiques.

Les essais doivent être effectués une fois par trimestre, les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre à douze heures et quinze minutes (arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte national, articles 2 et 3).

Les signaux sonores utilisés pour alerter la population sont les suivants :

- le signal "Alerte" est défini par des émissions sonores de 2 secondes séparées par des intervalles de silence de 3 secondes. Il dure 2 minutes.
- le signal "Fin d'alerte", est défini par une émission sonore continue. Il dure 30 secondes.
- le signal "Essais", est défini par 3 émissions sonores de 2 secondes séparées par intervalles de silence de 3 secondes. C'est le même signal que celui utilisé pour "Alerte" mais il ne dure que 12 secondes au total.

## 6. SCHEMA GENERAL D'ALERTE

